

Gouvernement du Québec

Décret 194-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc. à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. et l'autorisation à la Régie de céder une convention de versement de redevances à Motus Technologies inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 97-97 du 29 janvier 1997, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été autorisée à céder et transférer la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski à Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc., entreprise formée par la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société Financière d'Innovation inc., maintenant Capital Technologies CDPQ inc., afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Carte Santé inc. a été assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec veut se retirer de Motus Technologies inc. et, de ce fait, veut céder à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc., et ce, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec veut également céder à Motus Technologies inc. la Convention de versement de redevances intervenue le 26 mars 1997 entre elle et Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc., et ce, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à procéder aux cessions susdites et de soustraire Motus Technologies inc. aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à céder à la Société Innovatech Québec et

Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc.;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à céder à Motus Technologies inc. la Convention de versement de redevances intervenue le 26 mars 1997 entre elle et Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc.;

QUE Motus Technologies inc. ne soit plus assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

LE TOUT, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40109

Gouvernement du Québec

Décret 195-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, onze membres, dont le vice-président, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;